

Ordonnance sur l'énergie (OEn)

Modification du 7 mars 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1d, al. 3, phrase introductive, et let. d

³ La garantie d'origine comporte au moins les indications suivantes:

- d. l'octroi ou non au producteur, d'une rétribution au sens de l'art. 7a^{bis} de la loi et le montant de cette rétribution, le cas échéant.

Art. 2, al. 2 à 2^{quater}, et 3, 1^{re} phrase

² Le gestionnaire de réseau doit rétribuer:

- a. la production excédentaire dans le cas d'un producteur consommant lui-même une partie de l'énergie produite sur le lieu de la production ou cédant sur le lieu de la production une partie de l'énergie produite à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation (consommation propre);
- b. la production nette dans le cas d'un producteur vendant toute l'électricité produite.

^{2bis} La production excédentaire correspond à l'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau. La production nette correspond à l'électricité produite par l'installation (production brute) sous déduction de l'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire).

^{2ter} Pour l'enregistrement, l'énergie à rétribuer est soit mesurée directement, soit calculée. Si elle est calculée, le calcul doit se fonder sur des valeurs mesurées.

^{2quater} Les producteurs qui veulent changer entre les rétributions visées à l'al. 2, let. a et b, doivent en informer le gestionnaire de réseau trois mois à l'avance.

³ L'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure² et les dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police s'appliquent aux instruments de mesure employés pour mesurer l'électricité à rétribuer.

¹ RS 730.01

² RS 941.210

Art. 3b, al. 2

² La rétribution se calcule sur la base du taux de rétribution et de l'électricité à rétribuer selon l'art. 2, al. 2.

Art. 3f, al. 1

¹ S'agissant des installations photovoltaïques bénéficiant du système de rétribution à prix coûtant du courant injecté conformément à l'art. 7a de la loi, l'OFEN fixe chaque année l'augmentation de capacité pour les installations photovoltaïques en vue d'un accroissement continu. Il évalue l'évolution des coûts, les hausses supplémentaires de coûts liées aux augmentations de capacité et la différence par rapport au montant maximal du supplément visé à l'art. 7a, al. 4, let. b et c, de la loi.

Art. 3g, al. 3

³ La société nationale du réseau de transport vérifie si les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies. En se basant sur le prix du marché déterminant au moment de sa décision, elle examine également si le projet peut s'intégrer dans l'augmentation de capacité visée à l'art. 7a, al. 2, let. d, de la loi, ou dans la somme maximale des suppléments visés à l'art. 7a, al. 4, de la loi. Elle notifie le résultat de son examen au requérant au moyen d'une décision. Cette décision n'a aucun effet préjudiciel sur les procédures d'autorisation et d'octroi de concession nécessaires pour le projet. Cet élément doit être précisé dans la décision.

Art. 3g^{bis} Conséquence de l'annonce pour les installations photovoltaïques

¹ S'agissant des installations photovoltaïques qui, lors de la mise en service, ne dépassent pas une puissance permettant à l'exploitant de faire valoir un droit à une rétribution unique (art. 6b), l'annonce vaut pour une rétribution selon le présent chapitre et aussi pour une rétribution unique. Seule une des deux rétributions est versée.

² Les exploitants pouvant choisir entre une rétribution selon le présent chapitre et une rétribution unique n'ont pas l'obligation de faire valoir ce droit d'option (art. 6b, al. 3) avant la mise en service de l'installation.

*Titre précédant l'art. 3l***Section 4 Droit au remboursement du supplément***Art. 3l* Période déterminante et objet du droit

L'existence ou non du droit au remboursement, dévolu à un consommateur final, s'apprécie toujours par rapport à un exercice clôturé; en cas de droit au remboursement, le supplément acquitté pendant la durée de l'exercice considéré est remboursé en totalité ou en partie.

Art. 3m Convention d'objectifs

¹ Un consommateur final souhaitant demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec une organisation privée mandatée visée à l'art. 3o^octies, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.

² La convention d'objectifs est conclue avec la Confédération. Elle a une durée d'au moins dix ans et débute le 1^{er} janvier. Elle doit comprendre chaque exercice dans sa totalité pour lequel un remboursement est demandé.

³ La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. Elle est respectée:

- a. si l'efficacité énergétique du consommateur final pendant toute la durée de la convention d'objectifs n'est pas inférieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée pendant plus de deux années consécutives et dans l'ensemble pendant plus de la moitié des années;
- b. si le consommateur final consacre, conformément à la convention d'objectifs, dans un délai de trois ans après le versement du remboursement, au moins 20 % du montant du remboursement à des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique qui ne seraient pas économiques sans la prise en compte desdits 20 %; et
- c. si le consommateur final fait rapport à l'OFEN dans les délais impartis.

⁴ L'OFEN peut prolonger à chaque fois de deux ans au maximum le délai relatif à l'emploi du montant du remboursement visé à l'al. 3, let. b.

Art. 3n Rapport dans le cadre de la convention d'objectifs

¹ Le consommateur final a jusqu'au 31 mai de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport concernant l'année civile considérée.

² Le rapport présente les données de l'année civile qui sont déterminantes dans le cadre de la convention d'objectifs et les compare avec les données de l'année précédente. Il comprend au moins les données suivantes:

- a. la consommation totale d'énergie du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- b. les mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre et leur effet;
- c. l'efficacité énergétique du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- d. les mesures de correction prévues, dans le cas où l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée n'a pas été atteint et les raisons pour lesquelles cet objectif n'a pas été atteint;
- e. les investissements effectués conformément à l'art. 3m, al. 3, let. b.

³ L'OFEN peut demander des données supplémentaires, dans la mesure où elles sont nécessaires pour vérifier le respect de la convention d'objectifs.

Art. 3o Adaptation de la convention d'objectifs

¹ L'OFEN examine sur demande ou d'office l'adaptation de la convention d'objectifs.

² Il examine l'adaptation dans tous les cas:

- a. si l'efficacité énergétique du consommateur final est au moins de 30 % inférieure ou supérieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée; et
- b. si une modification significative des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs est à l'origine de l'écart par rapport à l'objectif d'efficacité énergétique, cette modification n'étant pas seulement de nature provisoire, notamment en cas de modification significative de la structure ou de l'activité commerciale du consommateur final.

³ Le consommateur final doit informer sans tarder l'OFEN en cas de modification des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs.

⁴ Une éventuelle adaptation de la convention d'objectifs intervient avec effet rétroactif au début de l'année où la modification a déployé ses effets.

Art. 3o^{bis} Cas de rigueur

¹ Les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité représentent moins de 5 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément dont ils se sont acquittés:

- a. s'ils remplissent les conditions du droit au remboursement visées à l'art. 15^{bis}, al. 2, de la loi;
- b. s'ils sont soumis à la concurrence; et
- c. s'ils prouvent que le supplément les désavantage considérablement par rapport à leurs concurrents directs en Suisse qui bénéficient d'un remboursement du supplément, ou par rapport à la concurrence étrangère directe.

² La preuve du désavantage par rapport à la concurrence étrangère doit ressortir des prix du courant équivalents indiqués à titre de référence.

³ Les consommateurs finaux remplissant les conditions visées à l'al. 1 reçoivent 30 % du supplément dont ils se sont acquittés.

⁴ Au demeurant, les prescriptions des sections 4 et 4a s'appliquent, à l'exception de l'art. 3o^{sexies}, al. 1, 2^e phrase.

Titre précédant l'art. 30^{ter}

Section 4a Procédure de remboursement du supplément

Art. 30^{ter} Demande

¹ La demande de remboursement du supplément doit être transmise à l'OFEN au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.

² Elle doit comporter au moins les données et documents suivants:

- a. la preuve de la valeur ajoutée brute du dernier exercice plein;
- b. la confirmation, par un réviseur agréé, que la valeur ajoutée brute a été calculée correctement;
- c. la preuve des coûts d'électricité du dernier exercice plein;
- d. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant l'exercice correspondant et du supplément acquitté en conséquence.

Art. 30^{quater} Valeur ajoutée brute et coûts d'électricité

¹ La valeur ajoutée brute est la plus-value conférée aux biens et aux services par les processus de production et de prestations, sous déduction de toutes les prestations préalables. Les amortissements et les coûts de financement ne constituent pas des prestations préalables.

² Les coûts d'électricité sont les coûts facturés aux consommateurs finaux pour l'utilisation du réseau, la fourniture de courant ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, sans le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée.

³ La valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité doivent être établis sur la base des comptes individuels du dernier exercice plein. Lorsque plusieurs sociétés suisses ou plusieurs filiales de sociétés étrangères constituent une unité économique et qu'elles disposent de comptes consolidés limités à la Suisse, la valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité sont établis d'après les comptes consolidés du dernier exercice plein.

⁴ La valeur ajoutée brute doit être établie conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)» de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes³ ou à une autre norme comptable reconnue conformément à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues⁴.

³ www.fer.ch

⁴ RS 221.432

⁵ Les sociétés qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, du code des obligations⁵ peuvent, par dérogation aux al. 3 et 4, calculer la valeur ajoutée brute d'après les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée relatives au dernier exercice plein. La confirmation d'un expert agréé n'est pas requise dans ce cas.

Art. 30^{quinquies} Examen de la demande

¹ L'OFEN décide si le consommateur final a droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande et les documents à sa disposition qui renseignent sur le respect de la convention d'objectifs.

² S'il ne dispose pas encore de rapport donnant des renseignements suffisants concernant l'exercice plein et s'il apparaît que le respect de la convention d'objectifs est menacé, l'OFEN peut attendre d'avoir reçu et évalué le prochain rapport avant de rendre une décision.

Art. 30^{sexies} Remboursement

¹ Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, le montant du remboursement est versé au consommateur final dans les deux mois suivant la décision de remboursement. En cas de remboursement partiel, le montant se calcule conformément à l'appendice 5.

² Le montant du remboursement n'est pas rémunéré par la Confédération.

Art. 30^{septies} Demande de restitution des remboursements perçus abusivement

Si le consommateur final ne respecte pas complètement la convention d'objectifs, l'OFEN demande la restitution de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs. Il ne peut pas demander d'intérêts.

Art. 30^{octies} Organisations privées

¹ L'OFEN charge des organisations privées appropriées des tâches suivantes:

- a. élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les consommateurs finaux;
- b. examen de la proposition de convention d'objectifs;
- c. aide au consommateur final dans le cadre de l'établissement du rapport conformément à l'art. 3*n*;
- d. examen des données et des documents visés à l'art. 30^{ter}, al. 2.

² Les consommateurs finaux concernés sont tenus de collaborer avec lesdites organisations privées; ils leur fournissent les documents nécessaires et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Chapitre 2d

Rétribution unique pour les nouvelles petites installations photovoltaïques

Art. 6b Droit à la rétribution et droit d'option

¹ Seuls les exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW peuvent prétendre à une rétribution unique selon l'art. 7a^{bis} de la loi pour autant que la nouvelle installation ou l'installation notablement agrandie ou rénovée ait été mise en service après le 1^{er} janvier 2013.

² Les exploitants d'installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 peuvent également prétendre à une rétribution unique, pour autant qu'ils aient annoncé leur projet avant le 31 décembre 2012 au plus tard pour la rétribution visée au chap. 2a (rétribution de l'injection selon l'art. 7a de la loi).

³ Les exploitants d'installations d'une puissance de 10 kW à moins de 30 kW peuvent opter entre la rétribution de l'injection et une rétribution unique. Les installations d'une puissance inférieure à 10 kW peuvent seulement prétendre à la rétribution unique.

Art. 6c Procédure auprès de la société nationale du réseau de transport

¹ Les exploitants ayant annoncé un projet selon l'art. 3g annoncent la mise en service de leur installation à la société nationale du réseau de transport et transmettent simultanément les documents visés à l'appendice 1.8.

² Les exploitants pouvant opter entre la rétribution de l'injection et une rétribution unique (art. 6b, al. 3) exercent ce droit de manière définitive lorsqu'ils annoncent la mise en service de leur installation.

³ La société nationale du réseau de transport communique, par voie de décision, le montant de la rétribution unique aux exploitants souhaitant bénéficier d'une rétribution unique et remplissant les conditions requises.

⁴ Elle procède rapidement au paiement de la rétribution unique; la liste d'attente (art. 3g, al. 6) est sans incidence à cet égard.

⁵ Les éventuelles demandes de restitution de la rétribution unique sont régies par l'appendice 1.8.

Art. 6d Taux de la rétribution unique et adaptation

¹ Les taux de la rétribution unique se fondent sur l'appendice 1.8.

² Le DETEC examine les taux périodiquement et les adapte conformément à l'art. 7a^{ter} de la loi lorsque:

- a. les coûts de l'installation de référence ont changé considérablement;
- b. par rapport à l'ensemble des moyens disponibles (art. 15b, al. 4, de la loi), les besoins financiers pour la rétribution unique ou pour les engagements visés aux art. 7a, 15a et 15a^{bis} de la loi ont changé de telle sorte que l'on

dispose de considérablement plus ou de considérablement moins de moyens pour la rétribution unique.

Art. 29c Dispositions transitoires de la modification du 7 mars 2014

¹ Les gestionnaires de réseau ne pouvant pas encore, pour des raisons techniques ou relatives à l'exploitation, procéder à la mesure ou au calcul de l'énergie à rétribuer selon les exigences de l'art. 2, al. 2 à 2^{ter}, peuvent déterminer l'énergie à rétribuer en se basant sur l'ancien droit, jusqu'à ce qu'ils soient à même de mettre en œuvre les nouvelles exigences, mais jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

² S'agissant des exercices commençant en 2013 et se terminant en 2014, le droit au remboursement est apprécié, au prorata du temps, en vertu de l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2013 et en vertu du nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2014. Si un consommateur final demande le remboursement du supplément pour la partie de l'exercice tombant en 2014, il doit fournir les données visées à l'art. 30^{ter}, al. 2, au prorata du temps. En dérogation à l'art. 3m, al. 2, 2^e phrase, seule la partie de l'exercice tombant en 2014 doit être comprise dans la convention d'objectifs.

³ S'agissant des exercices tombant au moins en partie en 2014, le délai visé à l'art. 3m, al. 1, ne s'applique pas quand il a pour effet qu'une proposition de convention d'objectifs à conclure avec la Confédération devrait déjà être transmise pour examen avant le 31 décembre 2014. En dérogation à l'art. 3m, al. 1, il suffit dans de tels cas que le consommateur final:

- a. s'engage vis-à-vis de l'OFEN, jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard, à transmettre d'ici la fin de l'année une proposition de convention d'objectifs à conclure avec la Confédération et devant débiter le 1^{er} janvier 2014 (art. 28d, al. 1, de la loi);
- b. communique pour examen à l'OFEN une proposition de convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, et
- c. conclue la convention d'objectifs jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard.

II

¹ Les appendices 1.1 à 1.5 sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par les appendices 1.8 et 5 ci-joints.

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie⁶

Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Les organisations privées mandatées par l'office conformément à l'art. 3^oocties, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie⁷ prélèvent des émoluments pour leurs prestations de service.

2. Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité⁸

Art. 18, al. 1^{bis}

^{1bis} Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux présentant des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Il est possible de constituer des groupes de clients séparés pour des consommateurs finaux ayant des caractéristiques de consommation similaires uniquement lorsque leurs profils d'acquisition diffèrent de manière considérable. S'agissant des consommateurs finaux qui font état d'une consommation propre selon de l'art. 2, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie⁹ et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure à 10 kVA, seules les caractéristiques de consommation sont déterminantes pour la formation de groupes de clients.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

7 mars 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ RS 730.05

⁷ RS 730.01

⁸ RS 734.71

⁹ RS 730.01

Appendice 1.1
(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 3.2.1

3.2.1 La puissance équivalente de l'installation est déterminante pour le calcul de la rétribution de base. La puissance équivalente correspond au quotient de la production nette (en kWh) par la somme des heures de l'année civile concernée, déduction faite du nombre d'heures complètes précédant la mise en service ou suivant l'arrêt de l'installation.

Le montant de la rétribution de base est déterminé en fonction de la puissance équivalente de l'installation, selon une pondération sur la base des classes de puissance visées aux ch. 3.2.2 et 3.2.3.

Ch. 3.5

3.5 Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base de la puissance équivalente selon les ch. 3.1 à 3.4 et 3.6.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification du ch. 5.1.

Appendice 1.2
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 3.4

Abrogé

Appendice 1.3
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour l'énergie éolienne

Ch. 3.3

Abrogé

Appendice 1.4
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations géothermiques

Ch. 2.2

Abrogé

Appendice 1.5
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 3.5

3.5 Rétribution

Le taux de rétribution pour la partie renouvelable est fixé par année civile sur la base des valeurs moyennes du taux d'utilisation de la chaleur de l'année écoulée.

Taux d'utilisation de la chaleur	Taux de rétribution (ct./kWh)
0 à 15 %	11,4
65 à 100 %	14,2

Pour les taux d'utilisation de la chaleur entre 15 et 65 %, le taux de rétribution est interpolé linéairement.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon le ch. 3.7.1.

Ch. 3.7.1, let. d

3.7.1 Annonce

L'annonce doit contenir au minimum les éléments suivants:

- d. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh), production nette d'électricité attendue et utilisation attendue de la chaleur interne et externe par année civile;

Ch. 4.5

4.5 Rétribution

Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base des valeurs moyennes du taux d'utilisation de la chaleur de l'année écoulée.

Taux d'utilisation de la chaleur	Taux de rétribution (ct./kWh)
0 à 15 %	11,4
65 à 100 %	14,2

Pour les taux d'utilisation de la chaleur entre 15 et 65 %, le taux de rétribution est interpolé linéairement.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon les ch. 4.7 et 3.7.1.

Ch. 5.4

5.4 Rétribution pour le gaz d'épuration

Le taux de rétribution se calcule selon la formule suivante:

Taux de rétribution en ct./kWh = $55,431 x^{-0.2046}$ (x = puissance équivalente)

Le taux de rétribution maximum est de 24 ct./kWh.

Il est fixé par année civile sur la base de la production nette.

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon le ch. 5.9.1

Ch. 5.6

Abrogé

Ch. 5.9.1, let. d

5.9.1 Annonce

L'annonce comprend au minimum les éléments suivants:

- d. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh) et production nette d'électricité attendue par année civile;

Ch. 6.5, let. a^{bis} et b

6.5 Calcul de la rétribution

a^{bis}. Le taux de rétribution est fixé par année civile sur la base de la puissance équivalente. Celle-ci correspond au quotient de la production nette (en kWh) pendant l'année civile considérée par la somme des heures de cette même année civile, dont on déduit les heures pleines précédant la mise en service ou suivant la mise hors exploitation de l'installation.

- b. La production nette est déterminante pour calculer la puissance équivalente, qui sert quant à elle au calcul de la rétribution de base.

Ch. 6.7

6.7 Rétribution

Le décompte relatif à la rétribution se fait à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels versements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon le ch. 6.9.1.

Ch. 6.9.1, let. c

6.9.1 Annonce

L'annonce comprend au minimum les éléments suivants:

- c. production brute d'électricité et de chaleur attendue (en kWh), production nette attendue et utilisation externe de chaleur attendue (en kWh) par année civile;

Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

1 Définition des installations

1.1 Définition générale

La définition d'une installation photovoltaïque se fonde sur l'appendice 1.2, ch. 1.

1.2 Installation notablement agrandie ou rénovée

Une installation est réputée notablement agrandie ou rénovée lorsque la puissance DC maximale normée du générateur d'électricité solaire (puissance DC maximale) augmente d'au moins 2 kW suite à l'agrandissement ou la rénovation.

2 Catégories

Les catégories d'installation suivantes peuvent prétendre à une rétribution unique:

- a. installations isolées;
- b. installations ajoutées;
- c. installations intégrées.

La définition des catégories d'installation se fonde sur l'appendice 1.2, ch. 2.

3 Taux de la rétribution unique

- 3.1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

Les taux suivants s'appliquent:

Catégorie		Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2013	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2014
Ajoutée / Isolée	Contribution de base [CHF]	1500	1400
	Contribution liée à la puissance [CHF/puissance maximale en kilowatt (kW)]	1000	850
Intégrée	Contribution de base [CHF]	2000	1800
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1200	1050

- 3.2 La puissance DC maximale est déterminante pour le calcul du montant de la rétribution.
- 3.3 Aucune rétribution unique n'est versée aux installations d'une puissance DC maximale de moins de 2 kW.
- 3.4 Les modules doivent être contrôlés selon des normes reconnues.
- 3.5 Pour les exploitants d'installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2013 ayant annoncé leur projet avant le 31 décembre 2012 au plus tard, les taux suivants s'appliquent à la rétribution de l'injection:

Catégorie		Mise en service avant le 31 décembre 2010	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2011	Mise en service à partir du 1 ^{er} janvier 2012
Ajoutée / Isolée	Contribution de base [CHF]	2450	1900	1600
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1850	1450	1200
Intégrée	Contribution de base [CHF]	3300	2650	2200
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	2100	1700	1400

Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

- 3.6 Les ch. 3.2 à 3.4 s'appliquent également aux exploitants visés au ch. 3.5.

4 Procédures d'annonce et de décision

4.1 Annonce

L'annonce respecte l'art. 3g; il n'est pas nécessaire que la rétribution de l'injection ou la rétribution unique ait déjà été fixée de manière définitive. L'annonce est régie par l'appendice 1.2, ch. 5.1.

4.2 Avis de mise en service

L'avis de mise en service comprend au minimum les éléments visés à l'appendice 1.2, ch. 5.3.

5 Données d'exploitation

L'exploitant de l'installation doit fournir à l'OFEN, sur demande, la possibilité de consulter les données d'exploitation de l'installation.

6 Fonctionnement de l'installation et restitution

6.1 Fonctionnement

Pendant au moins dix ans, les installations doivent:

- a. faire l'objet d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière; et
- b. atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de l'emplacement de l'installation.

6.2 Restitution

La société nationale du réseau de transport peut demander la restitution de la rétribution unique lorsque:

- a. l'installation ne fonctionne pas conformément au ch. 6.1; ou que
- b. l'installation a été transférée à un autre emplacement.

6.3 Restitution partielle ou cas de rigueur

En fonction du degré de dysfonctionnement de l'installation, la société nationale du réseau de transport peut également exiger seulement la restitution partielle de la rétribution unique. Dans les cas de rigueur, elle peut renoncer à exiger la restitution de la rétribution unique.

7 Dispositions transitoires

7.1 La société nationale du réseau de transport invite les exploitants dont les installations sont en service et sur la liste d'attente à faire valoir leur droit d'option selon l'art. 6*b*, al. 3, de la présente ordonnance ou selon l'art. 28*d*, al. 4, de la loi, pour autant qu'ils disposent d'un tel droit.

7.2 Les exploitants n'ayant pas donné de réponse dans un délai de 60 jours, sont présumés avoir opté pour la rétribution de l'injection au détriment de la rétribution unique.

Appendice 5
(art. 30^{sexies}, al. 1)

Calcul du montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément

Le montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément conformément à l'art. 15b^{bis}, al. 1, 2^e phrase, de la loi est calculé sur la base de la formule suivante:

Remboursement en francs = $[(S - 5\%) \cdot a + M] \cdot Z$

- S: intensité électrique en % (rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute)
- a: 14 (pente de la droite entre le remboursement partiel de 30 % en cas d'intensité électrique de 5 % et le remboursement complet en cas d'intensité électrique de 10 %)
- M: 30 % (taux minimal)
- Z: supplément acquitté, en francs, pendant l'exercice considéré